



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 10115

#### Texte de la question

M Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des personnels communaux qui ne peuvent se voir attribuer de primes de fin d'année. La loi du 26 janvier 1984, article III, 2<sup>e</sup> alinéa, prévoit que ces primes ne peuvent être versées qu'au titre des avantages acquis. Ainsi, dans certaines communes qui n'octroyaient pas de primes avant la date du 26 janvier 1984, les maires sont actuellement dans l'impossibilité d'en attribuer à leur personnel. En conséquence, il lui demande s'il est possible de remédier à cette impossibilité d'attribuer des primes aux personnels communaux.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 111 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que seuls les agents intégrés bénéficient du maintien des avantages ayant le caractère de complément de rémunération collectivement acquis par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Il consacre une situation différente entre les collectivités qui faisaient bénéficier leurs employés de complément de rémunération avant l'entrée en vigueur de la loi et les autres communes qui ne pourront instituer les mêmes primes. Si tel est effectivement le dispositif qui résulte de la loi, la réflexion engagée à l'occasion de la mise en œuvre progressive des régimes indemnitaires des nouveaux cadres d'emplois devrait permettre la mise en place d'un nouveau système qui tienne compte de ces disparités, sans que soit pour autant modifiée la législation existante.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Boucheron Jean-Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10115

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 février 1989, page 926